



**ACT 2022**  
**OFFRE DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS RÉSERVÉE AUX SALARIÉS**  
**DU GROUPE NEXANS**  
**SUPPLÉMENT POUR LE CANADA**

*Vous avez été invité à souscrire des actions de Nexans dans le cadre de l'offre de souscription d'actions réservée aux salariés du groupe Nexans de 2022 (l'« **Offre Act 2022** » ou l'« **Offre** »). Vous trouverez ci-après un bref résumé des renseignements applicables à votre pays et des principales incidences fiscales rattachées à l'Offre.*

**Renseignements sur l'Offre s'appliquant au Canada**

**Admissibilité**

Tous les salariés permanents actuels de Nexans S.A. et de ses filiales détenues majoritairement, directement et indirectement, qui ont adhéré au Plan d'Épargne Groupe International de Nexans, qui résident au Canada et sont au service de Nexans et (ou) de l'une de ses filiales détenues majoritairement (le « **groupe Nexans** ») depuis au moins trois mois au dernier jour de la période de révocation/souscription, soit le 28 juin 2022, peuvent participer à l'Offre.

**Périodes de réservation**

La période de réservation commence le 9 mai 2022 et se termine le 24 mai 2022 (inclusivement). Durant la période de réservation, vous pourrez soumettre vos demandes de souscription de parts d'un compartiment nommé Nexans Plus 2022 B d'un FCPE appelé Nexans Plus 2022 (le « **Fonds NP 2022** »), lequel utilise votre placement pour acheter des actions Nexans.

**Période de révocation**

La période de révocation commence le 23 juin 2022 et se termine le 28 juin 2022 (inclusivement). Durant la période de révocation, vous pourrez révoquer intégralement votre demande de souscription si vous le souhaitez. À compter de la fin de la période de révocation, les ordres en cours deviennent irrévocables et lient leur auteur. Durant la période de révocation, si vous n'avez pas soumis de bulletin de réservation/souscription pendant la période de réservation, vous pouvez soumettre une nouvelle demande de souscription; cependant, le montant maximal de la souscription durant la période de révocation ne peut dépasser le dixième du montant que vous auriez pu demander au cours de la période de réservation.

**Prix de souscription**

Le prix de souscription sera fixé par le directeur général de Nexans le 22 juin 2022 en fonction de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Nexans au cours des 20 jours de bourse précédant la décision du directeur général, moins une décote de 20 %. Ce prix vous sera communiqué par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site intranet dédié à l'Offre Act 2022.

Il est à noter que votre souscription est en euros. En conséquence, aux fins de votre souscription, le montant de votre paiement en dollars canadiens sera converti par votre employeur à l'aide du taux de change qui vous aura été indiqué avant la période de révocation. Se reporter à la rubrique « Taux de change » ci-après.

**Remarque importante** : Si vous souhaitez participer, vous devez remplir, soit en ligne ou sous format papier, avant la fin de la période applicable un bulletin de souscription, en utilisant, en cas de souscription via le site Internet, l'identifiant et le mot de passe qui vous ont été adressés.

De plus, si vous êtes un résident de l'Ontario ou du Manitoba, vous serez également tenu de remplir un formulaire de profil de client d'une maison de courtage inscrite (le « **courtier inscrit** »). Le courtier inscrit sera disposé à apporter son assistance aux personnes de l'Ontario et du Manitoba et à discuter de toute question particulière qu'elles pourraient poser relativement à l'Offre.

Pour obtenir plus de détails, dans le cas d'un résident de l'Ontario ou du Manitoba, sur tout document supplémentaire que vous devez soumettre au courtier inscrit, veuillez communiquer avec votre Service des ressources humaines.

### ***Mode de paiement – Quels sont les modes de paiement dont je dispose pour ma souscription?***

Vous disposez des modes de paiement suivant :

1. Paiement par prélèvement bancaire; et/ou
2. Paiement au moyen d'un prêt de l'employeur remboursable par des retenues salariales de montants égaux échelonnées sur une période d'un an.

Si vous avez choisi de payer la totalité ou une partie de votre apport dans le cadre de votre participation à l'Offre Act 2022 au moyen d'une retenue salariale irrévocable, veuillez noter qu'en signant votre bulletin de réservation/souscription ou votre bulletin de révocation/souscription, vous convenez d'être lié par les engagements, les déclarations et les obligations qui suivent :

- Ce montant sera déduit de vos chèques de paie sur une période de douze mois commençant peu de temps après la fin de la période de révocation, à la discrétion de votre employeur (la « **période de la retenue salariale** »). Les retenues seront d'un montant égal prélevé sur vos chèques de paie durant cette période.
- Le montant que vous paierez au moyen de la retenue salariale, compte tenu de toute réduction en cas de souscription excédentaire, comme il est décrit dans le document d'information, désigne, dans le présent supplément, le « **montant de la retenue salariale** ». Votre employeur vous avancera le montant de la retenue salariale, pour votre compte, en tant que prêt sans intérêt avec recours illimité.
- Pour valeur reçue, vous vous engagez irrévocablement à rembourser le montant de la retenue salariale en versements substantiellement égaux au moyen de retenues salariales après impôt durant la période des retenues salariales. Par les présentes, vous consentez à ce que votre employeur prélève les montants nécessaires sur votre rémunération régulière pour recouvrer le montant de la retenue salariale. Si vous cessez de participer, volontairement ou involontairement, à l'option de la retenue salariale par suite de la cessation de votre emploi ou autrement, vous devez immédiatement verser en totalité la partie impayée du montant de la retenue salariale.
- Si vous ne remboursez pas le montant de la retenue salariale à l'échéance, vous convenez, par les présentes, d'autoriser votre employeur ou ses représentants à intenter les recours en justice dont ils disposent pour recouvrer l'intégralité du montant à payer, notamment à effectuer, dans la mesure permise par la loi, les retenues appropriées sur vos futurs salaires et d'autres fonds qui vous sont payables pour régler intégralement votre dette. Vous comprenez que vos obligations aux termes du bulletin de réservation/souscription ou du bulletin de révocation/souscription et du présent supplément sont identiques à celles dont vous seriez responsable si vous aviez signé un billet à ordre à l'égard du montant de la retenue salariale alors dû. De plus, vous renoncez à la demande et à la présentation pour paiement, à l'avis de défaut de paiement, au protêt, à l'avis de protêt, à l'avis de refus, à l'avis d'intention de devancer l'échéance de vos obligations, à l'avis de ce devancement, à l'introduction d'une instance et à l'exercice de la diligence connexe, en ce qui a trait à la prise de mesures en vue du recouvrement des montants exigés aux termes des présentes.

- Vous comprenez qu'en avançant des fonds en vue de l'achat de vos actions, votre employeur vous accordera un prêt au montant de la retenue salariale et que ce prêt donnera lieu à un avantage imposable donnant lieu aux retenues applicables sur le salaire. Par les présentes, vous attribuez à votre employeur une sûreté sur les titres qui vous ont été émis aux termes de l'Offre en vue de garantir une ou toutes vos obligations aux termes de l'Offre Act 2022, comme il est indiqué dans le bulletin de réservation/souscription ou votre bulletin de révocation/souscription. Votre employeur jouira de tous les droits et recours d'un créancier garanti en vertu de la loi applicable à l'égard de cette sûreté. Si vous ne remboursez pas les montants exigibles aux termes des présentes, aux échéances, alors vous serez également tenu de payer les frais de recouvrement, notamment les honoraires et les débours raisonnables engagés par les conseillers juridiques.

Sauf si vous souscrivez par Internet, veuillez retourner votre bulletin de réservation/souscription dûment rempli accompagné des pièces requises avant 17 h HNE, le 24 mai 2022 ou votre bulletin de révocation/souscription dûment rempli accompagné des pièces requises avant 17 h HNE, le 28 juin 2022 à votre Service des ressources humaines.

### ***Droit à des actions gratuites***

Chaque salarié participant bénéficiera d'une « contribution correspondante » de son employeur sous forme d'actions supplémentaires de Nexans sans le versement d'une contrepartie (les « **actions gratuites** »).

La contribution correspondante sera égale au moins élevé des montants suivants : (i) 60 % de votre investissement personnel dans le cadre de l'Offre ou (ii) l'équivalent en dollars canadiens de 150 euros.

Les actions gratuites qui vous seront remises seront détenues dans un FCPE classique appelé Actionnariat NEXANS (le « **fonds classique** »). Vous recevrez des parts de ce FCPE attestant les actions gratuites, dont la valeur augmentera ou diminuera selon le cours de l'action de Nexans sur le marché boursier.

Les actions gratuites vous seront remises vers le moment où vous souscrirez à l'Offre, et votre droit à celles-ci n'est pas susceptible de déchéance. Toutefois, les actions gratuites sont assujetties à la même période de détention obligatoire de cinq ans que les actions acquises au moyen de votre contribution personnelle dans le cadre de l'Offre.

### ***Dividendes***

Les dividendes gagnés sur les actions détenues par le Fonds NP 2022 (c.-à-d. les actions acquises au moyen de votre contribution personnelle dans le cadre de l'Offre ainsi que celles qu'a financées la banque qui garantit votre apport personnel) sont remis à la banque.

Les dividendes sur les actions gratuites versés au fonds classique pour votre compte seront automatiquement réinvestis par le fonds classique en actions de Nexans supplémentaires. Vous recevrez des parts supplémentaires (ou des fractions de parts) du fonds classique en fonction du réinvestissement du dividende.

### ***Avis sur les valeurs mobilières***

Recours prévus par les lois sur les valeurs mobilières. Nexans ayant obtenu en 2018 une dispense de certaines exigences des lois provinciales régissant le commerce des valeurs mobilières au Canada, la présente Offre Act 2022 est effectuée sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Par conséquent, les souscripteurs de titres dans le cadre de la présente Offre Act 2022 ne peuvent se prévaloir de certaines protections, certains droits et certains recours prévus par la législation régissant le commerce des valeurs mobilières au Canada, comme les droits de résolution et sanctions civiles ou le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la société si les documents fournis relativement à l'Offre contiennent une information fautive ou trompeuse. Les souscripteurs doivent s'en remettre aux recours prévus à cet égard par la *common law* (dans toutes les provinces sauf le Québec) ou par le droit civil (au Québec). L'Offre Act 2022 peut être faite sans utiliser les services d'un courtier en

valeurs mobilières inscrit dans certains cas. La société de gestion choisie pour le Fonds NP 2022, BNP Paribas Asset Management SAS, n'est pas inscrite à titre de courtier aux termes de la législation provinciale canadienne sur les valeurs mobilières et par conséquent, il pourrait s'avérer difficile de lui opposer une réclamation, en particulier si ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Restrictions applicables à la revente. En plus des restrictions applicables à la revente et au transfert mentionnées dans le présent supplément ou dans d'autres documents liés à l'Offre Act 2022, les actions souscrites dans le cadre l'Offre (ainsi que les actions gratuites) sont assujetties aux restrictions applicables à la revente prescrites par les lois provinciales régissant le commerce des valeurs mobilières au Canada. Les souscripteurs d'actions dans le cadre de l'Offre Act 2022 sont invités à obtenir des conseils juridiques avant de les revendre. Nexans a obtenu une exemption auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre aux salariés de revendre les actions (y compris les actions gratuites) acquises dans le cadre de l'Offre Act 2022 sans avoir à déposer un prospectus. En règle générale, cette dispense permettra aux participants de vendre leurs actions à l'extérieur du Canada (y compris sur une bourse étrangère).

### ***Cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un déblocage anticipé?***

En contrepartie des avantages octroyés aux termes de l'Offre Act 2022, vous devez détenir votre placement (y compris les actions gratuites) pendant une période de cinq ans se terminant le 26 juillet 2027, sauf en cas de survenance des cas de déblocage anticipé suivants :

1. Résiliation involontaire du contrat de travail ou retraite;
2. Invalidité de longue durée du salarié;
3. Décès du salarié.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français; ils doivent être interprétés et appliqués conformément à ce droit. Vous (ou votre représentant) ne devez pas conclure, à la réception des documents d'appui, qu'un cas de déblocage anticipé a eu lieu avant que votre employeur n'ait confirmé qu'il s'agit bien d'un cas de déblocage anticipé. Pour obtenir plus de détails, veuillez communiquer avec votre Service des ressources humaines.

### ***Taux de change***

Tel qu'il est susmentionné, dans le cadre de l'Offre Act 2022, le prix de souscription des actions Nexans est libellé en euros. Cependant, les participants effectuent le paiement du montant de la souscription en dollars canadiens en utilisant le taux de change qui leur sera communiqué le 22 juin 2022 ou vers cette date.

Néanmoins, tout au long de la durée de votre placement, les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien influenceront sur la valeur de votre placement. En effet, si l'euro s'apprécie par rapport au dollar canadien, la valeur de vos actions Nexans et la valeur de la garantie de votre apport personnel exprimé en dollars canadiens augmenteront. Par contre, si l'euro se déprécie par rapport au dollar canadien, la valeur de vos actions Nexans et la valeur de la garantie de votre apport personnel libellé en dollars canadiens diminueront.

### ***Autres modalités***

L'Offre Act 2022 vous est présentée en votre qualité de salarié admissible du groupe Nexans, et la décision d'y participer ou non vous revient entièrement. Votre décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur votre emploi ou sur vos perspectives au sein du groupe Nexans.

Ce document et tout autre document que vous pouvez recevoir dans le cadre de l'Offre Act 2022 ne modifient en rien les modalités de votre emploi ni les droits et obligations qui en découlent, ni ne modifient votre situation au sein du groupe Nexans. La possibilité de participer à l'Offre Act 2022 ne permet en rien de présumer de l'existence d'offres futures ni de la possibilité d'y participer.

Ce document et tout autre document que vous pouvez recevoir dans le cadre de l'Offre Act 2022 vous sont remis à titre d'information uniquement, et ni Nexans ni aucune de ses filiales ne vous fournissent ni n'ont l'intention de vous fournir des conseils financiers ou des conseils en matière de placement. Si vous désirez savoir ce que cette Offre signifie pour vous, ou avez des questions sur la décision que vous devriez prendre, nous vous conseillons de communiquer avec vos conseillers juridiques et financiers habituels.

Dans la mesure où les modalités du présent document ne sont pas conformes à d'autres documents ou d'autres renseignements communiqués aux termes de l'Offre Act 2022, les modalités du présent document ont préséance.

## **Renseignements fiscaux destinés aux salariés résidant au Canada**

*Le présent résumé fournit les principes généraux en vigueur à la période de réservation de l'Offre Act 2022 qui seront appliqués aux salariés (les « **participants** ») qui sont et demeureront jusqu'à la disposition de leur placement, des particuliers résidents du Canada pour l'application de la législation fiscale canadienne et de la convention fiscale conclue entre la France et le Canada afin d'éviter la double imposition, datée du 2 mai 1975, en sa version modifiée (la « **convention** »). Les incidences fiscales qui suivent sont décrites conformément à la législation fiscale fédérale canadienne (sauf indication contraire expresse, elles excluent les incidences fiscales provinciales qui peuvent différer) et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, toutes applicables au moment de l'Offre Act 2022. Ces principes et ces lois peuvent changer avec le temps.*

*Comme il a été indiqué précédemment, dans le cadre de l'Offre, vous recevrez des parts du fonds classique qui représenteront la contribution correspondante de votre employeur sous forme d'actions gratuites.*

*Le présent résumé est offert à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme étant complet ou définitif. Pour obtenir des conseils définitifs, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales découlant pour eux de la souscription d'actions NEXANS dans le cadre de l'Offre Act 2022.*

Votre placement sera souscrit et détenu par l'entremise d'un compartiment appelé « Nexans Plus 2022 B » d'un fonds commun de placement d'entreprise appelé « Nexans Plus 2022 », un fonds commun de placement d'entreprise aux termes du droit français (soit le Fonds NP 2022). Par conséquent, votre placement est constitué de parts du Fonds NP 2022 (les « **parts** »).

### **A. Incidences fiscales françaises**

Tant et aussi longtemps que votre placement est détenu par l'entremise du Fonds NP 2022, les dividendes versés par Nexans exigeront le paiement d'un montant équivalent par le Fonds NP 2022 à la banque (à titre de contrepartie partielle de son financement et de sa garantie). Vous ne serez pas assujéti à l'impôt ni aux charges sociales applicables en France à l'égard de ces dividendes, non plus qu'à l'égard des dividendes versés sur les actions gratuites détenues dans le fonds classique, lesquels seront réinvestis dans des actions supplémentaires de Nexans. Vous ne serez pas non plus assujéti à l'impôt ni aux charges sociales applicables en France à l'égard du rachat de votre placement dans le Fonds NP 2022 ou le fonds classique.

### **B. Incidences fiscales canadiennes**

#### **Règles générales**

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, les parts reçues par un participant dans le Fonds NP 2022 doivent représenter une participation proportionnelle du participant dans les actions Nexans (les « **actions** ») détenues par le Fonds NP 2022, ainsi que les droits et obligations du Fonds NP 2022 aux termes de l'entente de financement et de garantie (l'« **entente de financement** ») conclue avec Société Générale (la « **banque** »). Des règles et des principes similaires s'appliqueront aux actions gratuites détenues dans le fonds classique.

Tous les montants relatifs à l'entente de financement ou se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions, qui sont calculés, payés ou reçus dans une autre monnaie que le dollar canadien doivent être convertis en dollars canadiens pour l'application de la législation fiscale canadienne applicable.

Les montants inclus dans le calcul de votre revenu par suite de votre participation à l'Offre, notamment en raison de la détention d'actions (dividendes) ou de la disposition d'actions et du règlement des obligations de l'entente de financement connexe (gains en capital imposables), seront imposables entre vos mains selon votre taux marginal d'imposition. Ce taux variera, entre autres, en fonction de votre revenu total pour l'année d'imposition visée et de votre province de résidence. Tous les montants imposables relativement à une année d'imposition donnée doivent être indiqués dans votre déclaration de revenus T1 (et dans le formulaire de déclaration de revenus équivalent au Québec, s'il y a lieu) pour l'année, laquelle doit être remise (avec le montant de l'impôt exigible) au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

### ***Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer à la souscription d'actions par l'entremise du Fonds NP 2022***

Le participant doit inclure dans le calcul de son revenu de l'année au cours de laquelle des actions sont achetées par le Fonds NP 2022 pour son compte, à titre d'avantage lié à l'emploi, le montant, s'il y a lieu, par lequel la « juste valeur marchande » des actions à la date de leur acquisition, excède le montant payé pour les actions par le Fonds NP 2022 pour le compte du participant. La juste valeur marchande des actions peut excéder le montant payé pour les actions si, par exemple, le prix d'acquisition des actions acquises par le Fonds NP 2022 pour le compte du participant est inférieur au cours des actions à la date d'acquisition.

Toutefois, eu égard à la période de blocage visant les actions, le groupe Nexans a l'intention d'adopter comme position que la juste valeur marchande des actions acquises par le Fonds NP 2022 pour le compte du participant ne dépassera pas le montant payé pour ces actions. **Ainsi, le participant n'aurait à inclure, dans le calcul de son revenu, aucun avantage découlant de l'acquisition d'actions faite par le Fonds NP 2022 pour son compte. Notez bien, toutefois, que les autorités fiscales du Canada ne sont pas liées par cette position.**

### ***Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer aux actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par votre employeur***

Si vous choisissez de financer la totalité ou une partie de votre placement dans le cadre de l'Offre au moyen d'un prêt sans intérêt qui vous est consenti par votre employeur, vous devez inclure dans votre revenu, pour l'année d'achat et toutes les années subséquentes au cours desquelles la dette demeure non réglée, le montant correspondant aux intérêts au taux prévu par la législation fiscale canadienne (ce taux est calculé trimestriellement et s'élève actuellement à 1 %) sur le montant de l'avance consentie pour la période durant laquelle elle demeure impayée. Toutefois, ce choix ne devrait pas donner lieu à des obligations fiscales nettes supplémentaires pour vous, puisque vous devriez avoir le droit à une déduction de compensation des frais d'intérêt au moment de la production de votre déclaration de revenus pour chacune des années pertinentes.

Le montant susmentionné des avantages sera inclus dans votre formulaire T4/Relevé 1 pour l'année applicable et des retenues à la source sur la paie seront appliquées.

### ***Réception des actions gratuites***

Le participant sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année durant laquelle les actions gratuites sont acquises (par le fonds classique pour son compte), à titre d'avantage lié à l'emploi, un montant égal à la « juste valeur marchande » des actions gratuites à la date de livraison applicable. L'employeur du participant sera tenu d'effectuer des retenues d'impôt sur le revenu et de montants de sécurité sociale à l'égard de cet avantage.

### ***Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer aux dividendes reçus par le Fonds NP 2022 ou le fonds classique***

Tout dividende reçu par le Fonds NP 2022 ou le fonds classique, selon le cas, pour le compte d'un participant doit être inclus dans le revenu d'un participant pour l'année au cours de laquelle ils sont reçus. Les taux d'imposition applicables varieront en fonction de son revenu et de sa province de résidence (par exemple, le taux marginal d'imposition maximal sur le revenu de dividendes de source étrangère est d'environ 53,5 % en Ontario et d'environ 54 % au Québec).

Ces dividendes ne sont pas admissibles au régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicable aux dividendes versés à un particulier par une société canadienne imposable. On doit également noter qu'aux termes de l'entente de financement, un montant égal à la valeur des dividendes versés au Fonds NP 2022 sera versé à la banque et, en conséquence, les participants devront puiser dans leurs autres ressources pour s'acquitter de leurs obligations fiscales liées à ces dividendes.

Les dividendes imposables entre les mains des salariés, perçus par le Fonds NP 2022 et reversés à la banque ou perçus par le fonds classique et réinvestis, ne sont pas soumis à des charges sociales.

***Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer lorsque le Fonds NP 2022 aliène des actions pour votre compte***

Comme il est indiqué dans les documents d'Offre, à l'issue de la période de blocage, le participant aura le droit de recevoir du Fonds NP 2022 un montant déterminé selon la formule définie dans celui-ci (les « **droits** »). Le participant aura le choix de (i) conserver les droits investis dans des actions par l'intermédiaire d'un autre FCPE désigné « Actionnariat Nexans » (soit le fonds classique) ou de (ii) recevoir les droits en espèces. Le montant restant détenu par le fonds pour le compte du participant sera transféré à la banque afin de satisfaire aux obligations du participant aux termes de l'entente de financement.

Le transfert des droits d'un participant sous forme d'actions du Fonds NP 2022 au fonds classique (option (i) susmentionnée) ne sera pas considéré comme une « disposition » de ces actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien et, par conséquent, aucun gain (ni perte) en capital ne devrait découler de telles circonstances.

Par ailleurs, dans le cas où le participant choisit de recevoir ses droits sous forme d'espèces, il sera réputé avoir aliéné les actions vendues pour financer le paiement en espèces, ce qui générera un gain en capital imposable (ou une perte en capital déductible, selon le cas).

Le gain en capital réalisé (ou la perte en capital subie) par un participant à la disposition des actions correspondra à la différence positive (s'il y a lieu) entre le montant reçu pour les actions et le « prix de base rajusté » des actions, moins les frais raisonnables engagés par le participant relativement à la disposition. À cette fin, le « prix de base rajusté » d'une action pour un participant à un moment donné correspond généralement au coût global de toutes les actions détenues à ce moment par le Fonds NP 2022 pour le compte du participant (c'est-à-dire, le montant payé pour acquérir les actions à la souscription) et les autres actions détenues par le participant hors du Fonds NP 2022 (y compris les actions gratuites détenues par l'entremise du fonds classique, les actions acquises aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions Nexans ou dans un compte de courtage individuel), divisé par le nombre global d'actions détenues à ce moment.

Des règles et des principes similaires s'appliqueront à l'égard des dispositions d'actions gratuites détenues par le fonds classique pour le compte d'un participant.

***Gains réalisés ou pertes subies aux termes de l'entente de financement***

En plus des gains en capital résultant de la disposition de la totalité ou d'une partie des actions à la fin de la période de blocage, comme il a été décrit ci-dessus, le participant devrait réaliser un gain (ou subir une perte) en capital à la date à laquelle il s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de l'entente de financement (cette date devrait normalement survenir à la fin de la période de blocage).

Un tel gain (ou une telle perte) sera égal au montant par lequel les montants reçus par le Fonds NP 2022 de la banque pour le compte du participant (c.-à-d., le montant financé par la banque à la souscription des actions et dans le cadre de la garantie, selon le cas) sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés par le Fonds NP 2022 à la banque pour le compte du participant pendant la durée de l'entente de financement (c.-à-d. les dividendes) et à sa conclusion.

En général, les gains en capital réalisés (ou les pertes en capital subies) par un participant dans le cadre de l'entente de financement peuvent être compensés par les pertes en capital subies (ou gains en capital réalisés) par un participant à la disposition des actions (se reporter à la rubrique « Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer lorsque le Fonds NP 2022 dispose d'actions pour votre compte » ci-dessus).

### ***Imposition des gains en capital***

La moitié de tout gain en capital réalisé par un participant sera incluse dans le calcul du revenu du participant à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital (désignée une « perte en capital déductible ») subie par un participant peut être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés conformément aux règles fiscales fédérales canadiennes détaillées qui s'appliquent.

Vous serez imposé sur vos gains en capital imposables selon votre taux marginal d'imposition applicable. Le taux marginal d'imposition applicable varie en fonction de votre revenu et de votre province de résidence (par exemple, le taux marginal d'imposition maximal sur les gains en capital imposables est d'environ 53,5 % en Ontario et d'environ 54 % au Québec).

Aucun gain en capital réalisé lors du rachat en espèce des parts du Fonds NP 2022 ou du fonds classique n'est soumis à des charges sociales.